



On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume. On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P.B. par trimestre. pour Liège, et de 5 flor 67 cts. P.B. franco, pour les autres villes du royaume.

Walhien

GAZETTE DE LIEGE.

POLOGNE.

Varsovie le 5 avril — Le comité d'enquête de Varsovie, nommé par S. A. I. le grand-duc Constantin, vient de terminer son travail et de présenter au grand-duc son rapport sur les sociétés secrètes existantes en Pologne.

Malgré les ténèbres dont on couvrait cette procédure extraordinaire, et malgré le désir qu'on avait de cacher au public le résultat insignifiant de ces inquisitions nocturnes, le contenu du rapport du comité n'est plus un secret pour nous. Il en est de nos sociétés secrètes comme de celles de plusieurs autres pays, où l'arbitraire ombrageux fait naître des conspirations pour le plaisir de se débarrasser des individus qui lui portent ombrage. Il est vrai que le mécontentement général a produit chez nous l'effet qu'il produit partout; c'est-à-dire que les bons citoyens se sont entendus, sans avoir besoin de se communiquer leurs vues, pour défendre les droits et les institutions du pays; mais malgré tous les moyens que le comité d'enquête a employés pour intimider ou corrompre ceux qu'on retient depuis plus d'une année dans des cachots malsains, on n'est parvenu qu'à découvrir l'existence d'une association dont le but unique était de maintenir l'esprit national. Quelques individus compromis par la procédure, et croyant pouvoir recouvrer la liberté au prix de celle des personnes qu'ils dénonceraient, ont supposé que cette association avait le même objet que les associations qui doivent avoir existé en Russie; mais l'enquête du comité n'a pu procurer aucune preuve à ce sujet.

La procédure est terminée, et l'attention est fixée aujourd'hui sur le jugement que doit prononcer dans cette affaire importante la haute cour nationale, dont l'organisation, appartenant de droit à la diète, doit être réglée par une ordonnance adaptée aux circonstances. Les jurisconsultes les plus distingués conviennent que puisque notre code pénal range au nombre des délits les associations secrètes prohibées par le gouvernement et l'affaire en question ne portant nullement l'empreinte d'un crime d'état, est véritablement du ressort des cours criminelles ordinaires; mais le gouvernement en a autrement décidé. L'enquête irrégulière d'un comité extraordinaire et extra-judiciaire doit servir de base à l'accusation; les accusés se fondent sur la bonté de leur cause, et attendent de l'indépendance et de l'équité des juges qui composent la haute cour nationale, un arrêt fondé sur les lois et précédé d'une procédure régulière et impartiale.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 mai. — Prix des fonds. Act. de la banque, .. 3 p. c. réd., 83 1/2; cons. fermés; cons. à terme, 84 1/4.

— On dit que lord Plunkett remplace lord Norbury en qualité de *chief justice* de la cour des plaids communs d'Irlande.

— Les deux chambres ont repris avant-hier soir leurs séances, suspendues par les fêtes de la Pentecôte.

Le bill tendant à déclarer nul le mariage de M. Wakefield et de miss Turner a été lu une 3e. fois, et a passé dans la chambre des lords. Il a ensuite été envoyé à la chambre des communes, où il a été lu pour la première fois, sur la proposition de M. Peel, qui en a pris occasion d'exprimer son indignation et son dégoût sur la conduite de l'homme qui avait rendu nécessaire la mesure proposée.

Le bill paraît ne pas trouver plus d'opposition dans la seconde chambre que dans la première; on ne croit pas qu'il y ait de témoins entendus et l'on suppose que la lecture des dépositions faites devant la chambre des pairs sera suffisante. On pense que le bill passera dans peu de jours.

— Il a été présenté hier aux deux chambres du parlement un message du roi dans lequel S. M. dit que jugeant nécessaire de pourvoir aux dépenses additionnelles qui pourraient résulter par suite du séjour des troupes de S. M. dans le Portugal, et comptant sur le zèle connu et l'affection de son parlement, elle espère qu'en conséquence il y sera pourvu. Ce message sera pris en considération ce soir dans les deux chambres. Le *Courrier* dit à ce sujet: « Le bruit court que M. Canning annoncera l'intention du gouvernement d'envoyer plus de troupes en Portugal ou de rendre publiques les circonstances relatives à ce pays qui sont d'une nature défavorable en proposant un vote de crédit du montant de 500,000 liv. st. Le fait pourtant se réduit à ceci: Le vote de crédit pour notre armée de Portugal n'est que la suite de ce dont il a été fait mention à ce sujet lors de l'ouverture des discussions sur le budget. Il ne s'agit nullement d'envoyer d'autres troupes en Portugal ni de faire d'annonce d'une nature défavorable quant aux affaires portugaises. »

— Aujourd'hui dans la chambre des pairs, il a été proposé au sujet du bill du divorce du mariage de miss Turner, de modifier la loi d'Ecosse, sur les mariages. La chambre s'est occupée ensuite, en comité, de la loi des céréales; plusieurs amendemens proposés ont été rejetés. Mardi prochain a été fixé pour entendre le rapport sur l'amendement du duc de Wellington qui a passé l'autre jour à une majorité de 4 voix, et vendredi en huit pour la troisième lecture du bill.

— La première crevasse dans le passage sous la Tamise est entièrement fermée. Une nouvelle ouverture s'est faite dans une autre partie dont le sol est d'une mauvaise nature; elle est perpendiculaire, et sera bouchée par les mêmes moyens qu'on a employés pour l'autre.

— Des lettres de Constantinople du 6 mai, disent que les Turcs font de grands préparatifs pour la guerre, et paraissent déterminés à ne pas écouter les propositions des puissances européennes à l'égard de la Grèce.

FRANCE.

Paris, le 9 juin. — Le tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a prononcé ce matin son jugement dans l'affaire du *Constitutionnel*, du *Courrier Français*, et de l'agent de police Cophignon.

Le tribunal, statuant sur l'action publique, a condamné les éditeurs responsables du *Constitutionnel*, du *Courrier Français*, le premier à 15 jours de prison et 150 fr. d'amende, et le second à 15 jours de prison et 400 fr. d'amende pour délit d'injures et diffamation envers des administrations publiques, aux termes de l'article 5 de la loi du 15 mai 1822.

Quant au sieur Cophignon, le tribunal l'a mis hors de cause, et l'a condamné aux dépens de la plainte, attendu qu'il n'était pas suffisamment désigné dans les articles des journaux incriminés.

— M. de Maubreuil vient de signifier une seconde assignation à comparaître le vendredi 15 juin à MM. d'Ambray, le comte de Semaillon, le duc de Rovigo, le général Bertrand, le duc de Bassano, aux ambassadeurs d'Autriche et d'Angleterre, à M. Foudras, sous inspecteur général de la police secrète, et à Roustan, mameluck de Napoléon.

— Voici la formule du serment que lord Cochrane a prêté devant l'assemblée nationale grecque à Trézène, le 11 avril: « Je jure de répandre mon sang, s'il le faut, pour le salut des Grecs, et de ne les abandonner que dans le cas où ils s'abandonneraient eux-mêmes. »

Le premier numéro de l'*Abeille grecque d'Hydra* annonce l'élection du comte Capo-d'Istria, comme chef du gouvernement grec, sous le titre de *gouverneur constitutionnel*.

— Un journal annonce qu'il y a mésintelligence entre sir W. A'Court et le général Clinton, et qu'elle provient de la contradiction qui existe dans leurs rapports sur le Portugal; le premier représentant les portugais comme ne voulant pas de la charte, et le second assurant que la presque totalité de la nation la voulait. C'est, selon toute apparence, à ce motif qu'il faut attribuer la nomination de sir W. Bentinck comme ambassadeur et général, annoncée par un journal anglais.

— On écrit de la Réole, le 3 juin: « Le débordement de la Garonne a fait des ravages immenses dans les communes voisines de la Réole. Jamais l'espoir du propriétaire et du malheureux cultivateur n'a été aussi cruellement trompé. Il est impossible de se faire un tableau fidèle de la désolation des habitans de ces contrées. L'inondation a détruit toutes ses ressources. »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 12 JUILLET.

On lit dans la *Gazette de Breda* du 9 juin ce qui suit: Le bourgmestre de Steenberg a été condamné, par jugement du tribunal de première instance à Breda, prononcé le 29 mars 1827; du chef de contravention à l'art. 197 de la loi sur la milice nationale, à une amende de 1000 fls., et en cas d'incapacité de la payer, à une année d'emprisonnement. Cette cause qui a fait tant de bruit sera plaidée, lundi 11 juin, devant le tribunal de Bois-le-duc, siégeant comme chambre d'appel.

— Les nouvelles reçues de Menin, d'Harlebake et d'autres endroits des deux Flandres sont satisfaisantes; le danger des inondations est passé, et les eaux se retirent sensiblement.

— On mande de Tournay, 4 juin: « Un voyageur venu de Turcoing, apprend que les maîtres de fabrique, ayant, dans une assemblée tenue entre eux, résolu de diminuer les journées de leurs ouvriers, ont mis, samedi dernier, leur projet à exécution. En payant aux journaliers le prix de leurs sœurs, ils leur ont annoncé cette triste nouvelle; elle a fait diverses impressions sur l'esprit des ouvriers; les uns, pénétrés de douleur, demeuraient dans un morne silence, les au-

tres, pleins de colère, voulaient se porter aux dernières violences; une telle déclaration a frappé un père de famille, chargé de sept enfans, au point que ce dernier employa, pour mettre fin à sa vie, différens moyens, qu'une exacte surveillance rendit infructueux.

» Ce voyageur assure que les fabricans ont obtenu le renvoi des étrangers, qui, dit-il, n'eurent que vingt-quatre heures pour sortir de la ville; mais ce bruit semble mériter confirmation.

— On mande de Constantinople, le 11 mai :

» La proclamation de lord Cochrane, du 12 avril, a produit beaucoup de sensation par ses sorties violentes contre le sultan, de sorte que sir Stratford-Canning a jugé nécessaire d'envoyer son drogman M. de Chabert au reis-effendi, pour lui en témoigner son déplaisir. C'est dans sa réponse que le reis-effendi a parlé de rompre toutes les relations avec l'Angleterre, bien qu'il ait changé de ton ensuite, quand l'ambassadeur anglais lui fit demander une explication.

Un incendie s'est manifesté hier au soir au moulin à tan, dit des *Hoirsa*, près le passage d'eau de la Folle Pensée, à la Bo-verie.

Les pompiers s'étant rendus sur les lieux à la première alarme plusieurs pompes ont été aussitôt mises en activité. L'intensité du feu a rendu tous les secours insuffisants; toutes les boiseries du moulin ont été la proie des flammes. On est seulement parvenu à empêcher l'incendie de se communiquer au magasin d'écorces et aux autres bâtimens y attenans. Le moulin à farine a été un moment atteint par les flammes.

Les pompes à incendie des fabriques de MM. Vanderstraeten et Renoz, ont aussi été amenées de suite par des personnes attachées à ces établissemens et ont rendu de grands services.

M. le directeur de police et M. le commissaire du quartier de l'Est, étaient sur les lieux et y sont restés jusqu'à ce que le feu ait été éteint et que tout danger pour les bâtimens voisins eut cessé; il était environ 4 heures et demie.

La brigade de maréchaussée stationnée en cette ville s'était aussi rendue au *Hoirsa*.

On a remarqué deux jeunes filles, l'une nommée Marie-Anne Bertholet, et l'autre Françoise Leloup, de Longdoz, qui se sont particulièrement distinguées. Elles sont demeurées dans la rivière, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture, pour alimenter les pompes tant que l'incendie a duré.

On ne connaît pas la cause de cet accident, et le dommage peut se monter à 6,000 fls. environ.

Le bâtiment était assuré par la compagnie des propriétaires réunis.

COUR DE LIÈGE. — Appels correctionnels.

DÉTENTION ARBITRAIRE. — *Affaire de la Dlle. Stevart contre le concierge de la prison de Namur.*

Audience du 9 juin. — La Dlle. Stevart était en procès avec son frère, greffier du tribunal civil de Namur. Le 23 février, dans la matinée, elle se rendit à la maison qu'il habite, pour tâcher, a-t-elle dit, d'en venir à une transaction. Loin de l'y recevoir, on ferma violemment la porte sur elle. Alors exaspérée et prise d'un reste de boisson, elle vociféra, et amena quelques personnes.

Deux agents de police vinrent à passer, l'engagèrent au silence; et comme les injures ne discontinuaient point, ils furent prendre les ordres de leurs chefs. L'un d'eux (le commissaire de police) dit de l'amener à son bureau; l'autre (le procureur du roi) dit de l'arrêter, et d'avoir pour elle tous les égards possibles.

Les agents, forts de cet ordre, voulurent opérer l'arrestation; la Dlle. Stevart opposa une résistance passive en se jetant à terre; mais les agents prirent une brouette, la placèrent dessus dans une position propre à révolter la décence publique, et la conduisirent ainsi en prison.

La demoiselle Stevart a dit, que, dans le cours du trajet, elle avait été accablée de coups. Le fait est qu'arrivée à la prison, elle était couverte de boue et ensanglantée.

Là, après l'avoir laissée quelque temps dans le corridor, on la fit passer dans la partie de la prison destinée aux femmes; elle fut placée dans une pièce appelée *Chauffoir*, où se trouvaient réunies les condamnées et celles qui attendaient leur jugement.

Vers 3 heures, un des agents de police vint prendre la Dlle. Stevart pour la conduire devant le magistrat instructeur. Elle demanda une voiture pour s'y rendre, parce que dans l'état où elle se trouvait, elle ne pouvait paraître en public.

Enfin à 4 heures et demie, sur un ordre écrit du procureur du roi, elle fut mise en liberté.

La loi défendant aux gardiens des maisons d'arrêt ou de justice d'y recevoir aucun individu, sinon sur la représentation d'un ordre écrit, la demoiselle Stevart a poursuivi le concierge devant le tribunal correctionnel de Namur, comme s'étant rendu coupable du délit de détention arbitraire.

Il y fut acquitté par le motif qu'il était tout à la fois concierge et de la maison d'arrêt et de la maison de sûreté provisoire; qu'il avait reçu la Dlle. Stevart dans cette dernière qualité: que dès lors aucun mandat écrit ne devait lui être reproché.

L'appel qu'avait interjeté la demoiselle Stevart de cette décision occupait hier la cour.

Onze témoins, parmi lesquels on remarquait le procureur du roi, le juge d'instruction, les administrateurs des prisons, le commissaire de police, les agents auteurs de l'arrestation, ont été entendus.

Il est résulté de leurs dépositions que la salle de sûreté provisoire, d'abord établie dans une des salles de la maison commune, avait en 1814 été transférée en face de la maison d'arrêt, dans un bâtiment séparé construit par la régence; que, dans la suite, ce bâtiment ayant été dévasté par une insensée et des individus, qui, s'y trouvant provisoirement détenus, étaient parvenus à s'évader, on avait sollicité un jour un mandat de dépôt du juge d'instruction pour faire recevoir dans la prison un individu détenu provisoirement: que depuis lors, deux autres y avaient été disposés; l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes; que sans mandat encore, on y avait placé tous ceux qui étaient provisoirement arrêtés;

que toutefois pendant que cet ordre des choses s'introduisait, il était encore arrivé de tems à autre de déposer dans l'ancienne salle de sûreté des individus dont on n'avait pas à redouter, soit les violences soit l'évasion.

L'un d'eux, appelé comme témoin à charge, déclarait y avoir été conduit, parce qu'il s'était pris de querelle dans un cabaret, sans cependant s'être livré à aucune violence. Je l'avoue à ma honte, disait-il à la Cour; mais il est cependant pénible d'être sous un si léger prétexte conduit en prison.

La liberté est le bien le plus précieux de l'homme (a dit Me. Forgeur, avocat de la Dlle. Stevart), il ne doit en être privé que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

La Dlle. Stevart a été victime d'un double attentat; une arrestation et une détention arbitraires.

Son arrestation a été illégale, car la loi ne la légitime que dans les cas de *flagrant crime*. Et que se passait-il? une simple querelle, une véritable discussion entre parents sur des intérêts civils.

La manière dont cette arrestation a été consommée est révoltante. Cette malheureuse, séparée de son enfant, a été donnée en spectacle à toute une ville, traînée ignominieusement sur une brouette, dans une position dégoûtante; s'il faut l'en croire, elle fut meurtrie de coups, ensanglantée et couverte de boue.

La détention est venue mettre le sceau à tant de violation de droit. C'est à la maison d'arrêt qu'elle a été reçue; et cependant la loi ne permet au concierge d'une prison d'en ouvrir les portes, qu'à vue d'un ordre légal; l'infraction est considérée comme constituant une détention arbitraire.

Le concierge se défend mal, lorsque pour échapper à telle peine que la loi attache à ce délit, il prétend que le Dlle. Stevart n'a été reçue que dans la maison de sûreté provisoire et non dans la maison d'arrêt. — Car en fait, il est prouvé qu'elle a été confondue avec les criminels, les prévenus; soumise aux mêmes obligations.

En droit, la remise des maisons de sûreté et d'arrêt est illégale: la loi du 28 germinal an 6 veut que tout individu arrêté en flagrant délit soit gardé à vue dans une des salles de la maison commune; elle a voulu lui sauver l'humiliation d'une détention même momentanée avant d'avoir été entendue par le magistrat.

D'ailleurs, continuait Me. Forgeur, qui donc a autorisé cette restitution? Est-ce l'autorité administrative? Elle a déclaré y être restée étrangère. Est-ce le juge d'instruction? il a proclamé son respect pour la loi en décrétant des mandats de dépôt, lorsque l'on avait lieu de craindre que les personnes arrêtées ne parvinssent à s'échapper.

Se retranchera-t-on dans l'usage? Mais cet usage est un abus, est un délit prolongé, délit que l'article 81 de la loi du 13 décembre 1799, encore en vigueur, a voulu punir lorsqu'il a dit que celui là qui recevrait une personne quelconque dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel se rendrait auteur du crime de détention arbitraire!

Mais le concierge a été de bonne foi! qu'importe! la loi est formelle. Il ne peut alléguer qu'il l'aurait ignorée. Il l'a enfreinte, et l'acte a attaché la peine au fait matériel constate.

Me. Zoude, avocat du concierge Maréchal, a fait habilement ressortir toutes les circonstances qui militent pour son client.

Il était absent lorsque la Dlle. Stevart a été conduite à la prison; elle y a été reçue par suite d'un usage qui existait avant lui, auquel il n'a fait que se conformer: tout délit se compose cependant de deux éléments, le fait et l'intention; l'intention n'existe point; rendre le concierge responsable d'un abus, légitimé cependant par le silence de l'administration, ce serait contraire tous les principes.

M. de Warzee, avocat-général, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement a quo.

Judi la Cour doit prononcer son arrêt. Nous le ferons connaître.

Forgeur.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE.

Du droit de parcours. — Arrêté du conseil communal de Manceur du 28 janvier 1827. — Jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg du 10 mai 1827.

Le conseil communal de Manceur (village à deux lieues environ de Luxembourg), a rédigé le 3 décembre 1826 un arrêté concernant le droit de parcours; cet arrêté a été approuvé par la députation des états le 16 janvier 1827 et publié par le bourgmestre le 28 du même mois.

Cet arrêté reproduit en plusieurs points les dispositions de la loi de 1791, qui a réglé le droit de parcours.

Cette loi est malheureusement vicieuse sous plusieurs rapports et elle est rendue chaque jour plus vicieuse encore par les réglemens locaux auxquels (art. 13, sect. IV, tit. 1), elle a remis la fixation de la quantité de bétail que chaque particulier peut envoyer au paturage commun proportionnellement à l'étendue de ses propriétés. Par cet article le droit de parcours, objet des méditations de l'assemblée constituante, est tombé dans le domaine du pouvoir municipal.

L'art. 7 de l'arrêté porte que tout propriétaires qui ne veut pas jouir lui-même de son droit de parcours peut le céder à un autre; néanmoins, ajoute-t-il, ce droit (le droit de céder à un tiers, sa part au parcours) est interdit au propriétaire forain, (non domicilié dans la commune) L'art. 15 de la loi de 1791, contient la même prohibition, mais une pareille disposition est-elle fondée? Je ne le pense pas. On admet que le droit de parcours se règle d'après l'étendue du terrain; c'est là le principe fondamental; or ce principe s'applique au propriétaire non domicilié dans la commune comme à celui qui y est domicilié, et par conséquent si l'on accorde au dernier, comme une suite du droit de propriété, la faculté de céder à un tiers sa part au parcours, il faut également l'attribuer au premier. Si l'en suit que la distinction que l'on fait entre ces deux propriétaires est chimérique, injuste, et si elle tient à d'autres circonstances, il faut les faire disparaître. Au lieu de se borner à répéter l'art. 15 de la loi de 1791, il fallait s'adresser au roi ou à la 2^e chambre pour provoquer une loi abrogeant cette disposition attentatoire à la propriété. On dira peut être qu'il ne faut pas la peine de faire cette grande démarche pour si peu de chose, soit, mais voici d'autres objets sur lesquels l'initiative royale ou celle de la 2^e chambre eût pu s'exercer en même temps.

On peut se demander si le principe que le droit de parcours se règle d'après l'étendue seulement du terrain, est fondé. A mon

avis, ce droit devrait se régler autant que possible d'après l'étendue et l'espèce de terrain, et la raison m'en paraît fort simple : vingt bonniers de prés valent ordinairement plus que vingt bonniers de terres labourables et par conséquent le propriétaire des vingt bonniers de prés doit avoir une plus grande part au parcours que celui des vingt bonniers de terres; cependant d'après le principe introduit par l'assemblée constituante et suivi dans nos arrêtés municipaux, la part de ces deux propriétaires doit être la même : injustice dont nos villageois sont généralement surpris.

La loi de 1791 ne soustrait pas les bois au parcours; et sous ce rapport elle a respecté les coutumes qui dans tous les pays soumettaient les bois au *païsage*, pour me servir du langage coutumier. C'est le plus grand abus qu'on puisse faire de la propriété; les effets de la morsure du bétail sont évidents; ceux de la toison de la brebis ne sont pas moins funestes. En 1791 on connaissait sans doute ces faits, mais alors, des principes exaltés de liberté excluaient toute restriction aux droits de propriété; depuis, des avis du conseil d'état, des circulaires ministérielles, des arrêts de tribunaux, des arrêtés municipaux ont dû maintenir ces droits absolus. Il est urgent de changer cette législation; parcourez le pays de Luxembourg et surtout les Ardennes allemandes; vous n'y verrez que bois rabougris par le parcours des bêtes à laine, vous serez effrayés de la nudité de tant de montagnes, tandis qu'un paysan vous contera, dans sa simplicité, qu'il a conduit il n'y a pas quarante ans, ses troupeaux pâturer dans les bois qui les couvraient alors et que depuis cette disparition la vallée a perdu de son utilité. Lorsque les particuliers abusent ainsi de leurs droits, ne serait-ce pas au gouvernement à les restreindre, dans l'intérêt public? Il y a même ici une espèce de contradiction: les lois forestières défendent aux particuliers de détruire leurs bois pour en faire des terres arables, et la loi de 1791 leur permet de les détruire indirectement.

Voilà donc trois objets sur lesquels les autorités municipales auraient dû appeler l'attention du pouvoir législatif avant de se livrer à la confection des réglemens sur le parcours.

Je reviens à l'arrêté et je vais examiner quelques dispositions qui lui sont particulières.

La loi de 1791 permettait à chaque propriétaire de faire garder son bétail sur ses terres, par troupeau séparé; l'arrêté répète cette disposition mais ajoute que cet individu est dans ce cas tenu d'en prévenir le bourgmestre et être agréé par ce fonctionnaire (article 5.) J'accorde que l'ordre public exige que ce particulier prévienne le bourgmestre de son dessein, mais je ne puis croire qu'il ait besoin de l'autorisation de ce fonctionnaire pour user d'un droit qui naît de la propriété.

L'art. 8 de l'arrêté interdit le parcours aux oies; sans doute cet animal dont la chair est recherchée sur nos tables, dont les plumes nous servent d'instrumens pour écrire, fait de grands dégâts dans les prés, mais ceci ne peut motiver une exclusion complète. La loi de 1791 ne la prononce pas; bien plus, elle n'exclut pas même du parcours le bétail malade, mais lui assigne un terrain particulier (art. 19). C'est aussi ce qu'on a fait dans différentes communes relativement aux oies; l'art. 8 de l'arrêté, s'il était généralement reçu dans le grand-duché, finirait par détruire une des ressources du pays.

J'arrive au principal grief: c'est l'art. 14 que je vais transcrire littéralement: *l'envoi au parcours de tout bétail excédant le contingent de chaque ayant-droit sera censé être un délit, et il en sera dressé procès-verbal pour être poursuivi et puni aux termes des lois. Quant aux délits que celles-ci n'auraient pas prévus, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder douze florins ou d'un emprisonnement d'un jour.*

Il faut d'abord remarquer que la rédaction de cet article est vicieuse; aucun des faits prévus par l'arrêté n'est puni par la loi de 1791 ni par une loi postérieure et par conséquent il faut lire comme s'il y avait: *toute infraction au présent arrêté sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 12 florins ou d'un emprisonnement d'un jour.*

Voilà donc un arrêté municipal qui crée une peine, un arrêté municipal qui prononce une amende, un emprisonnement! C'est donc en vain, que l'art. 3 du code pénal suppose qu'un fait n'est punissable d'une peine correctionnelle que lorsqu'une loi l'a qualifié délit; c'est à tort que tous les publicistes ont proclamé comme constitutionnel le principe que *ni impôt ni pénalité ne peuvent être établis que par une loi*, c'est sans fondement que Merlin bravait Napoléon dans sa toute puissance et lui disait: *Sa Majesté sait mieux que personne que les dispositions pénales ne s'établissent pas par des décrets!*

Considérons cette peine en elle-même, sans égard à son inconstitutionnalité. Jamais la graduation n'a été moins observée; il eût été juste et simple d'établir une amende proportionnée au nombre de bétail excédant, (par exemple de 50 cents par tête); on a agi différemment, et il se peut que le délit d'avoir envoyé au parcours 100 pièces de bétail de plus que ne le permet l'étendue des propriétés doive être puni de la même peine que celui de n'en avoir envoyé que 20 de plus.

Tel est l'arrêté en vertu duquel un procès-verbal a été dressé le cinq du mois de mars et une assignation, donnée pour le vingt-deux du même mois. Le fait était constant; l'arrêté ne permet d'envoyer au parcours qu'une brebis par bonnier; or le prévenu qui n'a que 58 bonniers, tenait un troupeau d'environ 100 bêtes. Son défenseur eût donc été réduit à conclure à ce qu'il plût au tribunal déclarer l'arrêté non applicable, comme illégal et inconstitutionnel, si un autre moyen un peu moins dangereux, ne s'était pas présenté.

L'art. 6 de l'arrêté porte que *le bourgmestre est chargé de rédiger, pour être joint au règlement, un état indicatif de la quantité*

de terres soumises au parcours, exploitées par chacun, avec indication du nombre de bêtes à laine qu'elles lui donnent le droit d'envoyer au parcours.

Il se trouve que cet état avait été rédigé le 3 décembre, et que le simple dépôt à la maison commune en avait été publié le 15 du même mois: le défenseur du prévenu s'est emparé de ce fait pour soutenir,

1°. que cet état indicatif devait être publié comme tout acte d'une autorité publique, et que toute dispense de publication devait être regardée comme non avenue;

Et 2°. que la publication de cet état au 15 décembre 1826 n'était pas faite légalement, puisque l'arrêté dont il n'est qu'une suite, n'a été approuvé que le 16 janvier 1827, et n'a été publié que le 28 du même mois.

Le ministère public prétendit au contraire 1°. que cet état indicatif était dispensé de la publication par l'arrêté même qui (art. 6) ordonnait que l'état fût simplement joint au règlement;

Et 2°. que d'ailleurs la publication de cet état, quoique antérieure à celle de l'arrêté même, était suffisante, ayant dû nécessairement le faire connaître.

Le tribunal accueillit les moyens de défense, et par un jugement du 10 mai 1827 renvoya le prévenu. Il ne décida pas formellement qu'un acte quelconque de l'autorité publique ne peut être dispensé de la publication, mais cela résulte implicitement du jugement.

Tel a été le résultat d'une affaire dont j'ai été instruit par hasard et qui m'a paru favorable pour livrer à la publicité quelque vues sur un des grands objets de la législation rurale. Il est bon que je ne finisse pas sans faire connaître les vœux que je forme sous ce rapport; comme citoyen: je désire qu'une loi abroge la loi de 1791, établisse des principes plus conformes au droit de propriété et à l'intérêt public, et en outre, règle sur des données statistiques, le parcours pour des provinces entières ou des parties de provinces, d'après la nature du sol.

Agrérez, etc.

Notteud. Un propriétaire du Grand-Duché, ni bourgmestre, ni conseiller communal.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Nouvelle invention. — Le capitaine américain Thomas Brownel vient d'inventer une pompe mise en activité par la force du vent. Avec une bonne brise, elle aspire 328 fois par minute, et pompe un gallon d'eau chaque fois. La mécanique est simple, peu dispendieuse et occupe une très-petite place; elle est faite de manière qu'on puisse s'en servir à la main, ce qui n'est alors qu'un faible travail en comparaison de celui de la pompe ordinaire. Il en résulte qu'un homme, par le moyen de cette machine, peut épuiser autant d'eau que huit avec une pompe ordinaire. Un vieux proverbe, dit que *nécessité est mère d'invention*; pour cela, on peut en référer directement à l'inventeur; car ce fut à bord d'un navire qui faisait beaucoup d'eau que l'idée de cette machine lui vint, et qu'il sauva son navire et son équipage, après avoir couru les plus grands dangers. (*New-York Gazette.*)

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 9 juin. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 101 fr. 15 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 69 45. — Action de la banque, 2045 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 57 3/4 c. Emprunt d'Haiti, 670 00.

BOURSE D'ANVERS du 9 juin.

FONDS PUB.	CT. JOURS	CHANGES.	A COURTS JOURS	A 2 MOIS	A 3 MOIS
P. B.		Amsterd.	118	A	
Dette act.	53 1/4	Londres	12 05	P 12	A 11 95
Différée		Paris	47 5/16	47	A 46 7/8
Obl. du S.		Francf	35 5/8	A 35 1/2	A 35 3/8
Act. S. C.	88	Hamb	34 13/16	A 34 5/8	A 34 9/16

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 11 JUIN.

La rasière de froment, récolte de 1826, prix moyen. fl. 7 60 c.
id. de seigle, " " " " " fl. 6 02 c.

Adjudication. Il sera procédé le 25 juin courant au ministère de la marine et des colonies, à La Haye, à l'adjudication des *chapeaux de cuir ciré* à fournir pour le service de la marine pendant le cours de cette année.

Le cahier des charges est déposé au bureau militaire de l'administration de la province, où on peut en prendre communication.

Liège, le 11 juin 1827.

[358]

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

Souscription ouverte chez H. RONCIER, Imprimeur-Libraire, Outre-Meuse, n. 1137, pour le *Poème élogique du martyr de Louis XVI, roi de France*. Cet ouvrage paraîtra d'abord et sera imprimé sur caractère neuf, format in-8vo., sur beau papier. Le prix est, pour les souscripteurs, de 50 cents, et les non-souscripteurs 70. L'envoi, dans l'étendue du royaume, se paiera d'après la distance, ainsi que pour les pays étrangers. L'on souscrit également chez P. Duvivier, rue sur Meuse, et à Verviers, chez les principaux Libraires.

Nota. Le susdit imprimeur, va incessamment recevoir un caractère neuf, exclusivement destiné à l'impression des *Thèses* de MM. les élèves de l'université, qui voudront bien l'honorer de leur confiance. — Le même, vient aussi de recevoir une forte partie de papier carré et retiné, qu'il vend à des prix très-modérés.

(342)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A l'occasion de la fête, **BAL CHAMPETRE**, jeudi prochain, chez **M. F. Leburton**. (360)

AVIS AUX AMATEURS DE ROSES.

E. J. Libert, jardinier fleuriste, demeurant au bout du faubourg Vivegnis, à Liège, prévient MM. les amateurs que sa collection de Roses contenant 500 espèces ou variétés, est présentement à voir en fleur. (359)

Grand Hôtel à Spa, vis-à-vis la promenade de Quatre Heures.

Ce bel et vaste Hôtel, avantageusement situé, est embelli par un mobilier neuf du goût le plus moderne. On y trouve table d'hôte et particulière, vins de toutes qualités, appartements spacieux et commodes, écuries et remises. (354)

Limes chimiques approuvées par le référendaire M. Van Maanen pour l'extirpation des cors aux pieds.

L'inventeur des limes chimiques, **M. Kaufmann de La Haye**, chimiste, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de confier son dépôt général pour les provinces de Liège et Limbourg, à **M. P. Péters**, pharmacien, sur le Marché, n. 992, à Liège.

Le soussigné, pharmacien, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'établir un dépôt de limes chimiques, approuvées pour l'extirpation des cors aux pieds, chez **M. Ed. Dommartin**, à Spa. **P. PÉTERS.** (325)

M. Vosgien, luthier, élève de **Lupot**, venant de Paris, a l'honneur de prévenir messieurs les amateurs et professeurs de musique de cette ville, qu'il vient d'arriver à Liège dans l'intention de s'y fixer pour la réparation des violons, violoncelles etc. Il fabrique aussi des guitares et tout ce qui concerne son état, le tout avec la dernière perfection. Messieurs les professeurs et amateurs qui desireroient lui parler pour quelque ouvrage, voudront bien s'adresser rue Souverain-Pont, n. 320. (341)

Les collateurs de la fondation des bourses **Jean Lenarts**, à Tongres, informent les parents du fondateur, que deux bourses annuelles, l'une de cent soixante fl., l'autre de cent vingt-cinq fl. sont devenues vacantes.

A la jouissance de ces bourses sont appelés les parens du fondateur, qui étudient la *langue latine*, dans un collège ou athénée de ce royaume, la *philosophie* dans une des universités dans les provinces méridionales du royaume ou au collège philosophique, ou la *théologie* dans un séminaire épiscopal dans lesdites provinces.

Les intéressés sont en conséquence invités à faire parvenir, sans frais, avant le premier juillet prochain à **M. Michiels**, receveur de la fabrique de l'église de Tongres, les titres et pièces qui puissent prouver leurs droits à la jouissance des bourses dont il s'agit. (357)

Le fabricant de bonneterie de Troyes (en France), déballé l'année précédente, Place Saint-Lambert, a l'honneur de vous prévenir qu'il vient d'arriver en cette ville avec un assortiment de trente mille paires de bas, bonnets et chaussettes en blanc, écri et de couleurs, tels que bas de femmes, depuis 30 cents la paire jusqu'à 3 fl. 1/2; idem à jour, depuis 38 cents jusqu'à 7 florins 1/2; idem bas de fil d'Écosse, jusqu'à 12 florins; bas d'hommes, depuis 58 cents jusqu'à 3 florins 1/2, à côtes et unies blancs, écri et de couleurs, chaussettes, bonnets et bas d'enfants de toute qualité et grandeur; bas noir et gris, bon teint, pour femmes et hommes, tissés en 4 et 5 fils, au dernier prix de sa fabrique.

Plus un assortiment de bas de soie noir et blanc, unis et à jour, bas de laine noire et couleurs, 500 jupons tricotés. Déballé place de la Comédie, n. 783. (355)

Mr. le baron Du Font-Baré, fera vendre publiquement lundi 18 juin, à midi, quantité de portions de bon foin croissant dans ses prairies, à Fumal. (356)

Une fille de la campagne qui voudrait servir à Liège, peut se présenter au n. 643, derrière St. Denis. (355)

Le mercredi 20 juin courant, à 3 heures de relevé, on exposera en vente publique en l'étude et par le ministère de **M. Libens**, notaire, Place St. Pierre, n. 21, une maison portant le n. 540, sise au commencement du faubourg St.-Gilles, avec cour, four et fournil. S'adresser pour en connaître les clauses et conditions chez ledit notaire, ou à l'avoué **Deponthière**, sur le Pont-d'Isle, n. 845. (291)

Maison à louer pour le 24 juin en tout ou en partie, occupée par **J. H. Demonceau**, commissionnaire sur la Batte, n. 1093. (177)

Quartier à louer rue Pierreuse, n. 222, avec la jouissance d'un jardin. (125)

1320 florins des Pays-Bas à placer en rentes ou en achat de capitaux. S'adresser à **B. J. Gueury**, trésorier de la fabrique de l'église de Chainoux. (299)

Agence générale d'affaires, rue derrière la Magdelaine, à Liège. **JEAN-BAPTISTE LARDINOIS**, agent.

A placer : Plusieurs commis, dont quelques-uns voudraient être commis-voyageurs; — un professeur de littérature et de langue française; — un instituteur; — un contre-maître de filature; — divers garçons de magasin; — un cuisinier du premier ordre, muni de certificats de plus hautes notabilités; — 3 garçons d'écurie; — 2 garçons distillateurs; — 3 garçons boulangers; — 1 bon chasseur; — 2 jardiniers; — 2 bons cochers; — 1 portier ou concierge; — 2 dames de compagnie appartenant à des familles distinguées; — 2 nourrices; — 5 filles de quartier.

On demande : Plusieurs garçons de table, et domestiques sachant servir à table; 1 valet de chambre; — 15 compagnons tailleurs; — 1 ouvrier savonnier; — des filles de boutique tant pour l'aunage que pour l'épicerie; — plusieurs bonnes cuisinières, et des servantes sachant faire une cuisine bourgeoise. (337)

Appartement à louer, rue Font St Servais n. 479. (352)

Le vendredi quinze juin 1827, à 2 heures après-midi, on vendra chez **Deloncin**, entrepreneur de ventes, rue Quai d'Avroy, n. 577, une grande quantité de draps de lits et meubles : le tout argent comptant. Plus, plusieurs carottes de tabac, et habillements. (352)

() Par jugement rendu le seize mai mil huit cent vingt sept, enregistré à Liège, le vingt un du même mois, entre **Marie Catherine Monfelt**, menagère, et **Michel Monfelt**, ci devant cultivateur, domiciliés à Saive, le tribunal civil de première instance, séant à Liège, a prononcé l'interdiction dudit **Michel Monfelt**. Pour extrait conforme, **Emonts**, ayoué.

() La vente aux enchères de la maison n. 590, rue Féronstrée à Liège, qui avait été annoncée pour être faite devant le notaire **Boulangier**, n'ayant pas eu lieu, elle est à vendre de gré à gré avec facilité pour le paiement du prix.

Cette maison est dans le meilleur état, elle contient de grands appartements, porte cochère, deux remises, grandes caves, pompes, fontaine, écurie, une grande citerne à l'huile construite depuis peu d'années, et autres objets d'utilité.

S'adresser pour renseignement audit notaire, et pour voir cette maison au n. 221 rue Hors-Chateau, depuis dix heures jusqu'à midi.

PROPRIÉTÉ PATRIMONIALE A VENDRE.

Le 29 juin 1827, à une heure après-midi, il sera procédé à la vente publique des biens suivans, chez **Meys**, cabaretier, à Thisnes, district de Waremme province de Liège :

1° Une maison très spacieuse, construite en briques et convertie en ardoises, remise, écurie et cour, avec 1 bonnier 98 perches 87 aunes P.-B. de prairie arborée et closière, formant un ensemble situé au centre de la commune de Thisnes.

2° Et 11 bonniers 33 perches 98 aunes de terre en plusieurs pièces, situées sous ledit Thisnes et environ.

S'adresser pour les conditions de la vente, ou pour les renseignements ultérieurs que l'on pourrait désirer, à **M. Motin**, secrétaire communal, à Hannut. (326)

Les 19 et 20 juin, le comte **Charles de Gelees**, fera vendre publiquement les foins et regains croissants sur 106 bonniers de prés situés au bord de la Meuse sous les communes d'Elsloo, Stein et Vucht. A crédit parmi caution. (361)

SOIRIES. SCHALS. NOUVEAUTÉS.

GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'Isle, n. 32.

Vient de recevoir un grand choix de Nouveautés, en toiles imprimées de Jouy, de Mulhouse, de Paris et d'Écosse; gingham de tous genres, cote paly unies, à quadrilles et autres; fichus et écharpes à la grecque; barèges, piqués nouveaux pour gilets; rubans pour ceintures; cravattes, ombrelles et sacs d'un genre tout nouveau.

Il a reçu aussi une très-belle partie de soierie, en étoffes riches, gros de Naples, marcelines et taffetas; le tout en couleurs nouvelles et à des prix très-avantageux.

On trouve chez le même, un choix de plus de 500 schals thibet et autres, longs et carrés, de toutes grandeurs, couleurs et dessins tout nouveaux, qu'il vend à très-petits bénéfices.

Ayant constamment sur les lieux une personne chargée de faire ses achats, il est à même de faire jouir les acheteurs de tous les avantages possibles, même dans le cas de baisse des marchandises.

Il a aussi un grand assortiment de bas et demi-bas de coton pour hommes et pour femmes, qu'il vend à très-juste prix.

ETAT CIVIL du 11 juin. — Naissances, 8 garç., 1 fille.

Décès : 2 hommes, 3 femmes; savoir :

Henri Hennin, âgé de 46 ans et 3 mois, rue Voliers, n. 160, célibataire.

André Decromba, âgé de 23 ans 5 mois et 2 jours, fusilier à la 14^e division en garnison à Maestricht, décédé en cette ville, célibataire.

Anne Catherine Brannebourg, âgée de 38 ans et 16 jours, rue du Verd-Bois, n. 325, veuve de **Noël Cronest**.

Marie Augustine Quirini, âgée de 84 ans et 3 mois, ex-religieuse, faubourg St. Gilles, n. 486.

Marie Françoise Closset, âgée de 24 ans, rue St.-Remi, n. 507.